
AVIS CONJOINT

NON-PERTINENCE D'ASSUJETTIR CERTAINS TESTS À UNE OBLIGATION D'ORDONNANCE

Le Collège des médecins du Québec (CMQ) et l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ) reçoivent fréquemment des questionnements provenant des milieux cliniques quant à la pertinence d'exiger ou non une ordonnance pour permettre à l'infirmière ou à l'infirmier de demander ou d'effectuer certains tests non invasifs et disponibles sur les lieux d'intervention.

À cet égard, nous sommes d'avis que lorsque les tests sont :

- non invasifs;
- disponibles sur les lieux d'intervention de l'infirmière ou de l'infirmier;
- sans risque de préjudice.

Ils s'inscrivent dans les paramètres cliniques requis et utilisés par l'infirmière ou l'infirmier dans le cadre de leur évaluation de la condition physique et mentale d'une personne symptomatique.

Ainsi, lorsque les critères susmentionnés sont respectés, ces tests peuvent être demandés ou effectués par l'infirmière ou l'infirmier, sans ordonnance individuelle ou collective, car ils sont intimement liés à l'activité qui consiste à « évaluer la condition physique et mentale d'une personne symptomatique ». *Loi sur les infirmières et les infirmiers*, article 36, alinéa 2 (1°).

En demandant ou en effectuant ce type de test, l'infirmière ou l'infirmier sont responsables de :

- maintenir à jour leurs connaissances et compétences pour l'utilisation de ce type de test;
- s'assurer du suivi du résultat et de la condition du patient lorsque requis ou s'assurer qu'un autre professionnel habilité prenne le relais.

* Exemples de tests non invasifs et sans risque de préjudice pouvant être demandés ou effectués par l'infirmière ou l'infirmier sans ordonnance :

- analyse d'urine par bandelettes;
- test de grossesse par bandelettes;
- électrocardiogramme (ECG) au repos en présence de douleurs rétrosternales;
- mesure de la bilirubine transcutanée;
- glycémie capillaire.

**Liste non exhaustive*